



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2008
Français
Original : anglais/espagnol/français

Soixante-troisième session

Point 67 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Protection des migrants

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 62/156 de l'Assemblée générale, comporte un résumé des communications reçues de gouvernements en réponse à une note verbale du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en date du 4 juillet 2008, par laquelle le Secrétaire général avait demandé des renseignements sur l'application de ladite résolution. Il comprend aussi un résumé des communications reçues de gouvernements en réponse à une note verbale du Haut-Commissariat en date du 28 juin 2007, par laquelle le Secrétaire général avait demandé des informations sur l'application de la résolution 61/165 de l'Assemblée. Compte tenu du retard avec lequel certains États Membres avaient soumis ces informations, leurs réponses n'avaient pas été insérées dans le précédent rapport (A/62/299). En outre, le Secrétaire général rend compte dans le présent rapport de l'état de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, des activités du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et des travaux du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

* A/63/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Informations sur l'application de la résolution 61/165 de l'Assemblée générale communiquées par des gouvernements	3
Argentine	3
Bosnie-Herzégovine	4
Burkina Faso	7
Italie	8
Liban	9
Maurice	9
Togo	11
III. Informations reçues des gouvernements concernant l'application de la résolution 62/156. . . .	11
Canada	11
Cuba	12
Japon	12
Slovaquie	13
Turquie	14
IV. Activités du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants	14
V. État d'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	15
VI. Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	15
VII. Conclusions et recommandations	18

I. Introduction

1. Au paragraphe 19 de sa résolution 62/156, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur l'application de cette résolution où figure une analyse des moyens de promouvoir les droits de l'homme des migrants, notamment en se servant de données et de statistiques sur la contribution apportée par les migrants à leur pays d'accueil.

2. En conséquence, le 4 juillet 2008, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a envoyé aux États Membres, au nom du Secrétaire général, une note verbale dans laquelle leur étaient demandés des renseignements sur l'application de la résolution. Le présent rapport regroupe les réponses à cette demande. Il récapitule par ailleurs les informations communiquées par des gouvernements en réponse à une note verbale que leur avait envoyée le Haut-Commissariat, au nom du Secrétaire général, le 28 juin 2007, conformément à la résolution 61/165 de l'Assemblée, informations qui ne figuraient pas dans le précédent rapport (A/62/299) compte tenu du retard avec lequel les gouvernements en question les avaient soumises.

II. Informations sur l'application de la résolution 61/165 de l'Assemblée générale communiquées par des gouvernements

3. Au 12 août 2008, les gouvernements des États Membres suivants : Argentine, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Italie, Liban, Maurice et Togo, avaient répondu à la note verbale datée du 28 juin 2007. On trouvera ci-après un résumé de leurs réponses, dont le texte intégral peut être consulté, sur demande, au Haut-Commissariat.

4. À la date où le présent rapport a été soumis, le Haut-Commissariat avait également reçu les réponses du Costa Rica, de l'Égypte et de l'Uruguay mais n'avait pu les insérer dans le rapport compte tenu de l'échéance fixée pour sa présentation à l'Assemblée générale. Ces réponses figureront dans le rapport qu'il doit soumettre à l'Assemblée à sa soixante-quatrième session.

Argentine

5. Le Gouvernement argentin a fait part de la ratification, en mars 2007, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

6. En outre, le Gouvernement a communiqué des renseignements sur la nouvelle loi nationale sur les migrations (loi 25.871), en vigueur depuis janvier 2004. Cette loi modifie sensiblement la précédente, dont les dispositions ont été mises en conformité avec le droit international. La nouvelle loi énonce le droit des migrants à l'éducation et à la santé, quel que soit leur statut au regard de l'immigration. Par ailleurs, elle souligne qu'il importe que l'État argentin encourage les initiatives visant à faciliter l'intégration des migrants dans le pays. Elle prévoit également un mécanisme destiné à faciliter les démarches d'obtention du permis de résidence légale en Argentine pour les ressortissants de pays membres du Marché commun du

Sud (MERCOSUR). Les procédures d'expulsion doivent désormais être menées par les autorités judiciaires en collaboration avec la Direction nationale des migrations. Enfin, pour la première fois dans la législation argentine sur les questions migratoires, la traite des migrants est érigée en délit.

7. Le Gouvernement a fait savoir que la loi susmentionnée était en cours de réglementation, dans le cadre de quoi plusieurs consultations étaient organisées avec les différentes composantes intéressées du Gouvernement et les organisations de la société civile. Le Ministère de l'intérieur argentin et la Direction nationale des migrations ont pris une série de mesures provisoires destinées à rester en vigueur jusqu'à la fin de la période de réglementation de la nouvelle loi. Il convient notamment de signaler l'ordonnance 2074/04 DNM du 28 janvier 2004, portant suspension des expulsions de citoyens de pays limitrophes, qui pourront régulariser leur situation une fois achevé le processus de réglementation de la loi, sauf dans les cas où l'arrêt d'expulsion a été pris en raison de l'existence d'un casier judiciaire. Il convient aussi d'appeler l'attention sur l'ordonnance 17.627 DNM du 23 avril 2004, qui porte annulation des rétentions de migrants faisant l'objet d'un arrêt d'expulsion décidées par la Direction nationale des migrations.

8. Le Gouvernement a également communiqué des informations sur la Conférence des ministres de l'intérieur des pays membres du MERCOSUR et des États associés, au sein de laquelle la question des migrations est abordée dans sa dimension régionale. Dans la déclaration de principes qu'elle a adoptée le 17 mai 2004, la Conférence a reconnu que les migrants contribuaient de façon non négligeable au développement des États membres, et indiqué que le respect de leurs droits était une priorité et qu'elle rejetait les expulsions massives et la criminalisation des migrations clandestines. Un accord sur la résidence visant les nationaux d'États membres du Marché commun du Sud, les Boliviens et les Chiliens a été signé dans le cadre du MERCOSUR. Dans le même esprit, l'Argentine a lancé un programme national de régularisation des migrants clandestins baptisé *Patria Grande* (Grande Patrie).

9. En outre, le Gouvernement a fourni des renseignements sur le Plan national de lutte contre la discrimination, adopté par l'intermédiaire du décret national 1086/2005, en date du 8 septembre 2005, et élaboré de concert par le Ministère des affaires étrangères, l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, le Secrétariat aux droits de l'homme et le Ministère de la justice, dans lequel figurent un chapitre exclusivement consacré à la question des migrations ainsi que des propositions concrètes pour la protection des migrants.

10. Enfin, le Gouvernement a indiqué que l'Argentine avait participé à divers forums internationaux sur les migrations, en particulier le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, organisé par l'ONU, et la Réunion ibéro-américaine sur les migrations et le développement.

Bosnie-Herzégovine

11. Le Gouvernement bosniaque a fait part de la ratification, le 13 décembre 1996, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui est entrée en vigueur en 2003. Il a par ailleurs indiqué qu'il avait communiqué, le 27 juillet 2007, son rapport initial sur l'application des dispositions de la Convention au Comité pour la protection des

droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui est chargé de surveiller l'application de la Convention par les États qui y sont parties. Des précisions ont également été données sur les préparatifs de ce rapport, son élaboration et les institutions qui y ont participé.

12. Le Gouvernement a fait savoir que les conclusions et les recommandations du Comité concernant son rapport initial seraient portées à la connaissance de toutes les autorités compétentes aux fins de leur mise en œuvre.

13. Le Gouvernement a indiqué que les questions migratoires relevaient du Ministère de la sécurité. Le Service chargé des affaires étrangères et la Police des frontières de Bosnie-Herzégovine s'occupaient de la protection des travailleurs migrants.

14. En ce qui concerne le droit international, le Gouvernement a fait savoir que la Bosnie-Herzégovine avait ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

15. Le Gouvernement a signalé qu'en avril 2005, le Conseil des ministres avait adopté un nouveau plan fédéral de lutte contre la traite des personnes et les migrations clandestines en Bosnie-Herzégovine pour la période 2005-2007, un plan opérationnel pour 2005 et un plan de lutte contre la traite des enfants dans le but d'établir un cadre stratégique triennal et de définir des activités et des mesures visant à prévenir la traite et à en protéger et soutenir les victimes.

16. Des renseignements ont également été communiqués sur les décisions, prises par le Conseil des ministres en août 2003, relatives aux procédures et modalités de coordination des activités de prévention de la traite des personnes et des migrations clandestines en Bosnie-Herzégovine, et à la création du poste de coordonnateur fédéral pour la prévention de la traite et de l'immigration clandestine en Bosnie-Herzégovine (*Journal officiel*, n° 24/03).

17. Le Gouvernement a fourni des informations sur la loi relative à la circulation et au séjour des étrangers et à l'asile et sur le code régissant la protection des étrangers victimes de la traite, qui énoncent les conditions de l'octroi à ces personnes d'un droit de séjour temporaire pour des motifs humanitaires. Ces textes définissent aussi la responsabilité qui incombe au Ministère de la sécurité d'offrir une protection et une aide spéciales aux victimes de la traite. Par ailleurs, des précisions ont été données sur les enquêtes menées par le ministère public à la suite d'accusations de traite de personnes.

18. Le Gouvernement a communiqué des renseignements sur la coopération entre le bureau de l'Organisation internationale pour les migrations à Sarajevo et les services de police dans le cadre de la mise en œuvre de programmes de protection des migrants clandestins et de rapatriement librement consenti. Des informations sur la coopération avec les organisations de la société civile ont également été fournies.

19. En ce qui concerne les mesures prises par l'État pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, des renseignements ont été donnés sur le Comité Roms, organe créé en vue de

promouvoir la tolérance et le respect à l'égard des communautés roms de Bosnie-Herzégovine.

20. Le Gouvernement a fait état de la signature d'accords bilatéraux de réadmission avec l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la République du Monténégro, la Roumanie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

21. En outre, des renseignements ont été communiqués sur la législation nationale en matière de régulation des flux migratoires. La loi relative à la circulation et au séjour des étrangers et à l'asile, entrée en vigueur le 14 octobre 2003, régit pour sa part les conditions et les procédures d'entrée et de séjour des étrangers dans le pays. Le Gouvernement a fait savoir qu'une nouvelle loi transposant les principes de la Convention et les normes de l'Union européenne en droit national entrerait d'ici peu en vigueur. La loi sur le recrutement des étrangers et des apatrides définit les conditions dans lesquelles des permis de travail peuvent être délivrés à ces personnes. Le droit d'accès à de véritables voies de recours est stipulé à l'article 8 de la loi relative à la circulation et au séjour des étrangers et à l'asile. Des précisions ont également été apportées au sujet de la loi sur la surveillance et le contrôle du franchissement des frontières de l'État.

22. Le Gouvernement a communiqué des informations sur le centre d'accueil des migrants clandestins et sur son projet de création d'un centre régional de lutte contre la criminalité transfrontalière organisée.

23. Le Gouvernement a aussi fait état de la conclusion, sur le plan international, d'accords bilatéraux visant à établir une coopération fructueuse entre les services de police et d'immigration dans les domaines de la lutte contre la criminalité organisée, la traite des êtres humains et les migrations clandestines.

24. Des renseignements ont été fournis sur le projet d'élaboration, avec le concours des institutions compétentes du pays, d'un cadre législatif, réglementaire et institutionnel en matière de visas, de migrations et d'asile qui soit aligné sur le droit de l'Union européenne. Un groupe de travail interdépartemental a été créé dans le cadre de ce projet afin de mettre au point une version préliminaire de la loi relative à la circulation et au séjour des étrangers et à l'asile.

25. En 2006, la Bosnie-Herzégovine s'est associée au projet *Ilareia*, dont l'objet est de renforcer la coopération bilatérale et multilatérale dans la lutte contre la traite transfrontalière des personnes. Ce projet a été lancé par le Ministère grec de l'ordre public avec l'appui de la Commission européenne. Le Gouvernement a également signalé qu'il participait au projet *Hera*, qui vise à combattre la traite des êtres humains en Europe centrale et du Sud.

26. Le Gouvernement a par ailleurs donné des informations sur la stratégie de gestion intégrée des frontières qu'il avait adoptée en Conseil des ministres en juillet 2005.

27. Des précisions ont été fournies sur les droits reconnus dans le code fédéral de procédure pénale à la personne placée en détention : celui d'être informée sans délai de tout chef d'accusation pesant contre elle; celui d'introduire un recours devant un tribunal; celui de bénéficier gratuitement des services d'un interprète.

28. Enfin, le Gouvernement a communiqué des renseignements sur le Service chargé des affaires étrangères, organe du Ministère de la sécurité qui a compétence pour s'occuper des questions migratoires.

Burkina Faso

29. Le Gouvernement burkinabé a informé le Haut-Commissariat qu'il avait pris de nombreuses mesures sur les plans juridique et institutionnel pour protéger les droits des migrants et permettre une meilleure intégration de ceux qui sont établis au Burkina Faso.

30. Pour ce qui est de la législation nationale, la Constitution burkinabé interdit formellement toutes les formes de discrimination fondées sur des critères qui peuvent porter atteinte aux droits des migrants. De même, le code des personnes et de la famille du Burkina Faso accorde aux étrangers les mêmes droits civils que ceux qui sont reconnus aux nationaux. Le droit du travail interdit également toutes discriminations qui peuvent être faites à l'égard des travailleurs étrangers et impose aux employeurs qui recrutent de tels travailleurs une formalité consistant à faire valider le contrat de travail pour permettre aux autorités compétentes de contrôler la conformité du contrat aux droits des travailleurs migrants.

31. Le Gouvernement nous a informés qu'au niveau de la justice, aucune discrimination n'empêchait les migrants de saisir les juridictions compétentes pour faire reconnaître et exercer leurs droits.

32. Le Gouvernement a informé le Haut-Commissariat de la mise en place de mécanismes visant à favoriser l'intégration des migrants au Burkina Faso. À cet égard, des journées des communautés sont organisées chaque année à l'intention des communautés étrangères du Burkina Faso. Cela permet, grâce à diverses manifestations socioculturelles, la libre expression culturelle des communautés étrangères vivant dans le pays, ainsi que l'échange et l'amitié entre les différentes communautés d'une part et entre celles-ci et la population burkinabé d'autre part.

33. En ce qui concerne l'entrée et le séjour sur le territoire burkinabé, le Gouvernement a mis en place un régime simplifié d'obtention de visa permettant aux étrangers soumis à cette formalité de l'obtenir à l'aéroport s'il n'existe pas d'ambassade ou de consulat du Burkina Faso dans leur pays d'origine.

34. Le Gouvernement a indiqué que le Burkina Faso était engagé dans un processus d'intégration régionale avec les autres pays membres de la Communauté économique d'États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union économique et monétaire ouest-africaine. En conséquence, le Burkina Faso appliquait la libre circulation des personnes et des biens aux ressortissants de ces pays.

35. Finalement, le Gouvernement a indiqué qu'une formation annuelle des agents de la police des frontières avait été instituée, formation dont un module était consacré aux droits des migrants dans un souci de renforcement des connaissances des agents dans ce domaine.

Italie

36. Le Gouvernement italien a rendu compte de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'Italie, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles.

37. Il a également donné des informations sur la coopération qu'il a menée avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et la Croix-Rouge italienne dans le cadre de l'exécution de programmes d'aide aux immigrés clandestins sur l'île de Lampedusa, ainsi que sur l'accord conclu avec Médecins sans frontières en vue de la fourniture de services de santé complémentaires aux migrants arrivant dans l'île.

38. Un observatoire de la prostitution et de la traite des êtres humains avait été créé au sein du Ministère de l'intérieur.

39. De même, un bureau de lutte contre la discrimination raciale, relevant du Ministère des droits et de l'égalité des chances, avait été créé et avait établi un registre des associations luttant contre la discrimination, et un comité contre la discrimination et l'antisémitisme avait été formé en janvier 2004.

40. Le Gouvernement a donné des précisions sur les centres d'accueil temporaire et d'assistance aux immigrés clandestins (conditions de vie, durée des séjours et accès garanti aux représentants du HCR, de l'OIM et de la Croix Rouge internationale), qui étaient placés sous la surveillance du Département des droits civils et de l'immigration du Ministère de l'intérieur, ainsi que sur la formation du personnel travaillant dans ces centres d'accueil.

41. Il a décrit les services d'accueil offerts aux étrangers aux points de passage de la frontière pour les informer et les aider dans leurs démarches de demande d'asile ou de permis de séjour de plus de trois mois.

42. Il participait à l'initiative commune européenne Enfants séparés en Europe qui visait à assurer la protection et la promotion des droits des migrants mineurs non accompagnés.

43. Il a également donné des renseignements sur le Comité pour les mineurs étrangers créé au sein du Département des affaires sociales et chargé de l'accueil des mineurs, des conditions de séjour des mineurs non accompagnés autorisés à résider temporairement en Italie et de leur rapatriement et leur regroupement avec leur famille dans leur pays d'origine.

44. Le Gouvernement a décrit les accords de rapatriement conclus avec les pays d'origine des mineurs non accompagnés et les directives applicables au rapatriement fixées par le Comité pour les mineurs étrangers.

45. Enfin, la législation italienne interdisait l'expulsion des étrangers âgés de moins de 18 ans sauf s'ils demandaient à retourner dans leur famille.

Liban

46. Le Gouvernement libanais a déclaré ne pas avoir ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille car certaines des dispositions de cet instrument étaient contraires à sa législation nationale, ce qui voulait dire que l'adhésion à la Convention avait été reportée. Il avait toutefois pris diverses mesures pour protéger les droits des migrants au niveau national.

47. Un comité directeur national sur la condition des migrantes travaillant comme employées de maison au Liban, chargé de donner suite et application aux recommandations issues d'un atelier tenu à Beyrouth du 28 au 30 novembre 2005 et de concevoir et exécuter des projets visant à promouvoir et protéger les droits des migrantes travaillant comme employées de maison, avait été créé en application de la Directive 10/2007 du Gouvernement et collaborait avec les services publics compétents, l'OIM, d'autres organisations internationales et arabes s'intéressant à la question, les organismes et comités représentant la société civile et l'État et les ambassades des pays concernés.

48. Il s'était réuni à plusieurs reprises et envisageait de rédiger un contrat d'emploi type pour les employées de maison étrangères et de mettre au point des mesures législatives pour les protéger. Par ailleurs, le 9 juillet 2003, le Ministère du travail avait adopté une décision (70/1) visant à réglementer les activités des agences de recrutement d'employées de maison étrangères pour garantir les droits de ces dernières, prévenir les abus des employés ou des responsables des agences précitées et pour organiser les relations entre les trois parties. Ensuite, le 6 juillet 2004, le même ministère avait adopté la décision 117/1 concernant les polices d'assurance couvrant les employés de maison étrangers de façon à ce que ces politiques couvrent l'assurance-vie, le rapatriement du corps en cas de décès, l'indemnisation en cas d'incapacité totale ou partielle due à un accident et le remboursement des frais d'hospitalisation en cas d'accident.

49. Enfin, le Gouvernement avait l'intention de revoir l'article 7 du Code du travail pour qu'il couvre les employés de maison auxquelles il ne s'appliquait pas actuellement.

Maurice

50. Le Gouvernement mauricien a décrit les procédures mises en place pour faciliter le recrutement et le séjour à Maurice des travailleurs étrangers. Le Bureau des passeports et de l'immigration s'occupait des demandes de permis de séjour des travailleurs migrants.

51. Pour ce qui est de la législation nationale, la Constitution garantissait l'exercice des droits et libertés fondamentales de tous les travailleurs migrants à Maurice, notamment à son article 6, qui offrait une protection contre l'esclavage et le travail forcé et à son article 16, qui empêchait toute discrimination. Le Code du travail en vigueur à Maurice s'appliquait à tous les travailleurs migrants qui avaient accès aux services sociaux et au système de justice pénale et avaient le droit de former un syndicat, d'y adhérer et de participer à ses activités.

52. Le 24 septembre 2003, le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants avaient été ratifiés.

53. Le cadre national visant à combattre la traite des enfants et à protéger les femmes contre toutes les formes de discrimination, maltraitance et exploitation fondées sur le sexe comprenait la loi de protection de l'enfance, le Code pénal (art. 254 relatif au harcèlement sexuel), la loi de 2002 contre la discrimination sexiste et le Code du travail de 2004.

54. Des fonctionnaires du Groupe spécial chargé des travailleurs migrants, qui relevait du Ministère du travail, des relations industrielles et de l'emploi, procédaient régulièrement à des inspections pour veiller à ce que les employeurs respectent bien les conditions fixées par les contrats d'emploi et les dispositions du Code du travail. Ils s'assuraient que les travailleurs migrants avaient bien reçu un exemplaire de leur contrat de travail dans une langue qu'ils comprenaient. Le ministère dont ils relevaient informait également les travailleurs migrants de leurs droits et obligations tels que fixés par leur contrat de travail.

55. Le Gouvernement a décrit les conditions de vie des travailleurs migrants à Maurice et indiqué que le Ministère de la santé et de la qualité de la vie et le Bureau de lutte anti-incendie étaient chargés de veiller à ce que les conditions de vie de ces travailleurs soient conformes à la loi.

56. D'après le Code du travail, si un travailleur migrant estimait son renvoi non justifié, il pouvait soit demander une indemnité de licenciement auprès du Tribunal industriel ou demander des dommages et intérêts à son employeur devant les tribunaux ordinaires.

57. Le Gouvernement mauricien et l'OIM collaboraient étroitement pour promouvoir le travail à l'étranger des Mauriciens. Des agents locaux avaient ainsi bénéficié d'une formation offerte par cette organisation.

58. Pour faire en sorte que les migrations liées à l'emploi se déroulent de façon organisée, le Ministère du travail, des relations industrielles et de l'emploi signait des accords avec les employeurs potentiels, avant que les travailleurs migrants partent à l'étranger, accords qui portaient sur les modalités de transport, les salaires, le rapatriement, les transferts de fonds à destination du pays d'origine, les conditions de travail, les possibilités de résidence permanente, les heures supplémentaires, le logement et les responsabilités des parties concernées. Il se fondait pour ce faire sur les enquêtes préliminaires que les ambassades de Maurice à l'étranger effectuaient à son intention au sujet des sociétés étrangères souhaitant recruter du personnel.

59. Un accord bilatéral de coopération en matière d'emploi avait été signé avec le Gouvernement chinois pour que le recrutement de travailleurs chinois à Maurice se fasse dans le respect de la loi et des procédures établies. Il réglait entre autres les conditions de travail, les différents aspects des migrations liées au travail et les contrats de recrutement de travailleurs migrants chinois par l'intermédiaire d'agences chinoises.

60. Il existait également, au sein du Ministère du travail, des relations industrielles et de l'emploi, une Unité spéciale chargée des travailleurs migrants qui effectuait notamment des inspections pour s'assurer que les dispositions des contrats de travail des travailleurs étrangers étaient bien respectées, pour éliminer les contrats de travail qui imposaient aux travailleurs étrangers des salaires inférieurs au salaire minimum et pour veiller à ce que les conditions d'emploi soient satisfaites.

Togo

61. Le Gouvernement a déclaré ne pas avoir d'objections sur le contenu et l'application de la résolution 61/165 qui lui paraissait conforme aux textes déjà en vigueur et approuvés par lui lors des grandes assises sur le sujet.

III. Informations reçues des gouvernements concernant l'application de la résolution 62/156

62. Au 12 août 2008, les gouvernements des États Membres suivants avait répondu à la note verbale qui leur avait été envoyée le 4 juillet 2008 : Canada, Cuba, Japon, Slovaquie et Turquie. On trouvera ci-après le résumé de leurs réponses dont le texte intégral est disponible auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

Canada

63. Le Canada estime que les migrations sont un phénomène positif pour les sociétés car, lorsqu'elles sont bien gérées, elles contribuent au progrès économique et social des pays. Il est un des pays qui a le plus grand nombre d'immigrés par habitant au monde – 0,8 % d'après les derniers chiffres – et a accueilli plus de 3,5 millions d'immigrants ces 15 dernières années. En 2006, environ 20 % de sa population était née à l'étranger. En 2006, près de 85 % des résidents permanents pouvant prétendre à la nationalité canadienne l'avaient acquise.

64. En ce qui concerne la protection des droits de l'homme des migrants, le Canada est d'avis qu'il faut promouvoir l'universalité des droits de l'homme pour tous les êtres humains, y compris les résidents permanents ou travailleurs temporaires migrants. La Charte canadienne des droits et libertés protège les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les habitants du Canada. Ses dispositions s'appliquent à toutes les décisions prises par les autorités canadiennes en vertu du droit canadien, y compris celles concernant les personnes en situation irrégulière.

65. On a entrepris de nombreux programmes de recherche sur les migrants et leurs réalisations, ce qui a donné une meilleure idée de la contribution qu'ils apportent à la société. Le Canada n'a pas de base de données unique lui permettant de mesurer cette contribution mais il est conscient des avantages importants qu'il retire de l'immigration en termes de progrès économique, social et culturel.

Cuba

66. Le Gouvernement cubain a déclaré avoir organisé une série de conférences consacrées aux questions de migration, sur le thème « La nation et l'émigration », en 1994, 1995 et 2004. Lors de la plus récente, un bureau relevant du Ministère des affaires étrangères a été créé pour répondre aux besoins des Cubains vivant à l'étranger, des mesures ont été prises pour rationaliser au maximum les formalités douanières et un programme de bourses d'études a été lancé en faveur des enfants d'émigrés cubains.

67. Les flux migratoires avaient également été réglementés pour assurer la sécurité des intéressés et leur offrir toutes les garanties de protection en tenant compte à tous les instants des dispositions des instruments internationaux. Les mesures prises par le Gouvernement pour ce faire avaient consisté à offrir des soins médicaux gratuits aux migrants à différents points de passage de la frontière, à mettre en place des mécanismes de contrôle des documents exigés à l'entrée ou à la sortie du pays et à appliquer les décisions internationales concernant la traite des personnes et le trafic de drogues.

68. Par ailleurs, un plan spécial de prise en charge des migrants arrivant sur les côtes cubaines avait été lancé qui visait à les accueillir dans des camps où leur étaient donnés des soins de santé primaire, des aliments et une aide au retour dans la dignité et la sécurité.

69. Le cadre juridique national réglementant les migrations comprenait la loi n° 1312 sur l'immigration et la loi n° 1313 sur les étrangers (1976). Cuba avait également ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Japon

70. Le Japon a déclaré que la loi relative au contrôle de l'immigration et à la reconnaissance des réfugiés s'appliquait aux représentants de l'État chargés de la maîtrise de l'immigration qu'elle autorisait à faire usage de leurs armes bien qu'ils ne l'aient pas fait depuis longtemps. Il a également évoqué la loi sur les gardes-côtes et la loi sur l'exécution des tâches policières qui autorisait l'usage d'armes par les représentants de l'État. Par ailleurs en juin 2005, le Parlement avait approuvé la ratification du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

71. S'agissant des procédures d'expulsion et des conditions de vie sociale des migrants, le Ministère de la justice pouvait autoriser les personnes vulnérables susceptibles d'être expulsées en application de la loi sur l'immigration à rester provisoirement au Japon en attendant l'issue de leur procédure de demande du statut de réfugié, les victimes de la traite pouvaient bénéficier d'un régime juridique spécial et le Japon pouvait expulser des non-nationaux vers des pays autres que leur pays d'origine avec l'accord des pays en question.

72. S'agissant des conditions de vie sociale des migrants, le système d'assistance publique avait été mis en place par la Constitution et s'appliquait donc uniquement aux Japonais même si certaines catégories d'étrangers, à savoir les réfugiés,

pouvaient recevoir une assistance publique pour des raisons humanitaires. Les étrangers avaient les mêmes droits que les Japonais dans le domaine du travail et notamment en matière de participation syndicale, d'éducation, d'accès à la justice et de défense des droits de l'homme.

Slovaquie

73. Dans leur réponse, les autorités slovaques ont rappelé que leur pays était tenu de respecter les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés et du Protocole relatif au statut des réfugiés. Elles ont déclaré avoir transposé dans le droit interne, grâce à plusieurs amendements, les dispositions de la législation européenne en matière d'asile à savoir la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ce statut, qui introduisait le principe de la protection subsidiaire.

74. La loi sur l'asile avait également été amendée pour tenir compte des dispositions de la Directive 2005/85/CE du Conseil relative aux normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, le dernier des amendements à la loi étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008 et introduisant de nouvelles dispositions concernant les motifs de rejet des demandes d'asile jugées irrecevables ou manifestement infondées, la représentation des parties aux procédures de demande d'asile et la coopération avec le HCR et donnant une définition plus précise du type de séjour applicable aux demandeurs d'asile et aux étrangers auxquels était accordée une protection subsidiaire.

75. La coopération entre le Gouvernement slovaque et l'OIM s'était également développée à la suite de la signature à Genève, en 1996 et 1998, d'accords relatifs au rapatriement des demandeurs d'asile déboutés et des personnes en situation irrégulière.

76. On avait lancé des programmes de sensibilisation à la protection des droits de l'homme et des libertés des demandeurs d'asile dans le cadre de la prévention du crime, de la traite des personnes et de la violence à caractère sexiste en coopération avec plusieurs organisations représentant la société civile, le HCR et l'OIM.

77. Le Ministère de l'intérieur a également été désigné comme autorité responsable de tout ce qui avait trait au Fonds européen pour les réfugiés établi par la décision 2004/904/CE du Conseil pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2010, dont le but était de soutenir les efforts consentis pour accueillir des réfugiés et des déplacés.

78. C'est ainsi qu'en 2006, cinq projets avaient été entrepris, avec l'appui financier du Fonds et au titre du budget national, afin d'améliorer les conditions d'accueil et les procédures d'asile, l'intégration des réfugiés et des déplacés et le rapatriement volontaire des demandeurs d'asile déboutés et des personnes en situation irrégulière.

79. Enfin, la Slovaquie se penchait actuellement sur les conditions à remplir pour pouvoir créer un bureau de l'immigration et des naturalisations dans la perspective

de l'établissement d'un bureau européen dans le cadre du système européen d'asile après 2010.

Turquie

80. La Turquie a participé activement à plusieurs forums et mécanismes de dialogue national et international. En janvier 2006, elle a assuré la présidence du Forum de Budapest, forum intergouvernemental informel pour la coopération et le dialogue auquel participent les gouvernements de 50 pays et 10 institutions internationales qui vise à prévenir l'immigration illégale et à établir des mécanismes viables de gestion de l'immigration.

81. En 2004, elle a ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

82. Par ailleurs, le Gouvernement turc et ses missions étrangères dans les pays d'arrivée coopèrent étroitement avec les gouvernements des pays d'accueil et les organismes compétents en vue de promouvoir des politiques d'intégration et de soutenir les efforts des migrants turcs. Pour répondre à la demande des migrants turcs qui souhaitent conserver leur langue maternelle et leur culture, pratiquer leur religion et s'intégrer, le Gouvernement a nommé des enseignants et des dignitaires religieux dans les pays d'implantation.

IV. Activités du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

83. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants mène ses activités conformément à la résolution 1999/44 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci a nommé un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et en a défini les fonctions. Dans sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a prolongé d'un an le mandat du Rapporteur. À sa huitième session, tenue le 18 juin 2008 à Genève, le Conseil a adopté la résolution 8/10, reconduisant le mandat du Rapporteur spécial pour une nouvelle période de trois ans.

84. Au cours de la période à l'examen, le Rapporteur spécial, Jorge Bustamante a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport dans lequel il mettait en lumière certains des problèmes essentiels relatifs à la criminalisation des migrations irrégulières, et présentait des éléments concernant la responsabilité des États dans la protection des migrants en situation irrégulière; un rapport sur les communications adressées aux gouvernements et les réponses reçues; et un rapport sur la mission qu'il a effectuée aux États-Unis d'Amérique (A/HRC/7/12 et Add.1 et 2).

85. À l'invitation du Gouvernement, le Rapporteur spécial s'est rendu au Mexique du 9 au 15 mars 2008. Entre autres sujets de préoccupation, il a pris note d'informations faisant état de cas de corruption active et passive et d'extorsion, de violence à l'égard des femmes et de trafic d'enfants laissés impunis. Il a été notamment troublé par les informations très inquiétantes concernant le travail des enfants et a noté que la situation des migrants mineurs non accompagnés semblait poser un problème particulier au Gouvernement mexicain.

86. À l'invitation du Gouvernement, le Rapporteur spécial s'est rendu au Guatemala du 24 au 28 mars 2008. Il s'est félicité de la volonté politique du Gouvernement d'adopter un programme plus détaillé sur la question des migrations. Il a salué les efforts du Gouvernement visant à faciliter le retour dans leurs familles des migrants mineurs non accompagnés expulsés du Mexique et loué le travail accompli par la société civile. Cela étant, il a noté le manque de coordination entre les divers organismes publics s'occupant des questions migratoires. Il a constaté qu'en raison de ses nombreuses lacunes, l'actuelle loi sur les migrations (adoptée en 1998) laissait un pouvoir discrétionnaire excessif aux services d'immigration et à la police pour le traitement des migrants.

87. Le Rapporteur spécial présentera les rapports sur ses missions au Mexique et au Guatemala à une session ultérieure du Conseil des droits de l'homme.

V. État d'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

88. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Au 14 août 2008, elle avait été ratifiée par les 37 États suivants : Albanie, Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cap-Vert, Chili, Colombie, Égypte, El Salvador, Équateur, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Jamahiriya arabe libyenne, Kirghizistan, Lesotho, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Ouganda, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, Sénégal, Seychelles, Sri Lanka, Tadjikistan, Timor-Leste, Turquie et Uruguay. Son entrée en vigueur aidant à mettre en place des mécanismes de protection des droits de l'homme des migrants, y compris ceux se trouvant en situation irrégulière, il est instamment demandé à tous les États Membres qui n'y sont pas encore devenus parties d'envisager d'y accéder promptement.

VI. Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

89. Composé d'experts indépendants, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants contrôle l'application de la Convention par les États qui y sont parties. Depuis sa première session, tenue en mars 2004, il a examiné les rapports initiaux du Mali, du Mexique, de l'Égypte, de l'Équateur, de la Bolivie et de la République arabe syrienne.

90. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Équateur (CMW/C/ECU/1) à sa septième session, tenue en novembre 2007. Dans ses observations finales (CMW/C/ECU/CO/1), il a notamment recommandé à l'Équateur : de mettre sa législation en pleine conformité avec la Convention; de mettre en place des programmes qui sensibilisent le corps judiciaire à l'importance de faire usage des instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention; de créer une base de données conforme à tous les aspects de la Convention sur les travailleurs

migrants en transit ou résidant en Équateur; de poursuivre l'éducation et la formation systématiques de tous les agents qui travaillent dans le domaine des migrations ou qui sont en contact avec des travailleurs migrants et les membres de leur famille; de diffuser largement les dispositions de la Convention tant auprès des travailleurs migrants équatoriens qui se trouvent à l'étranger que des travailleurs migrants étrangers résidant ou en transit en Équateur, ainsi qu'auprès de l'ensemble de la société, par le biais, notamment, de campagnes de sensibilisation à long terme; de veiller à ce que les migrants et les membres de leur famille arrêtés pour avoir enfreint les dispositions relatives aux migrations soient privés de leur liberté pour un temps aussi court que possible; et de continuer à prendre des mesures pour garantir que ces personnes détenues soient séparées des condamnés ou des prévenus.

91. Par ailleurs, le Comité a recommandé à l'État partie de supprimer l'obligation faite à ses ressortissants d'obtenir une « autorisation de sortie du territoire » pour quitter l'Équateur, en vue de se conformer à l'article 8 de la Convention; d'envisager de revoir la politique et la pratique consistant à exiger exclusivement des migrants colombiens la présentation d'un extrait de casier judiciaire (*pasado judicial*) comme condition à l'entrée sur son territoire, car elles peuvent contribuer à la stigmatisation et aux représentations stéréotypées; d'étudier la possibilité d'abroger ou de modifier l'article 131 de la loi sur les migrations en vue d'éviter que les violations des dispositions sur les migrations soient traitées au pénal.

92. En outre, le Comité a recommandé à l'État partie de poursuivre son action en vue d'éliminer tous les types de travail dangereux pour les enfants migrants et de redoubler d'efforts pour s'attaquer au problème de l'exploitation sexuelle des enfants migrants à des fins commerciales, en particulier dans la région de Lago Agrio, notamment en fournissant des ressources humaines et financières appropriées à la DINAPEN (la police spécialisée dans les affaires d'enfants).

93. Le Comité a recommandé de toujours traiter les enfants migrants prostitués en tant que victimes, et de ne jamais les sanctionner ni les poursuivre en justice et de faire en sorte que les femmes migrantes employées comme domestiques aient accès à des mécanismes leur permettant de porter plainte contre les employeurs. Il a également recommandé à l'Équateur de veiller à ce que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, quel que soit leur statut à l'égard de l'immigration, jouissent dans la pratique de leur droit de recevoir tous les soins médicaux nécessaires d'urgence pour préserver leur vie ou éviter un dommage irréparable à leur santé, sur la base de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État partie.

94. Le Comité a examiné le rapport initial de la Bolivie (CMW/C/BOL/1) à sa huitième session, tenue en avril 2008. Dans ses observations finales (CMW/C/BOL/CO/1), il a recommandé à la Bolivie : de redoubler d'efforts pour intégrer pleinement les dispositions de la Convention en droit interne; d'adopter une loi sur les migrations qui soit pleinement conforme aux instruments internationaux; de créer une base de données sur tous les aspects de la Convention, y compris des données systématiques, qui favorise la mise en place d'une politique migratoire efficace et l'application des diverses dispositions de la Convention; d'intensifier la formation à l'intention de tous les fonctionnaires qui travaillent dans le domaine des migrations, en particulier les fonctionnaires de police et les agents de contrôle aux frontières, ainsi que les fonctionnaires s'occupant des travailleurs migrants au niveau local; de continuer de travailler avec les organisations de la société civile

pour diffuser l'information et promouvoir la Convention; de faire le nécessaire pour garantir l'accès des migrants à l'information sur les droits que leur reconnaît la Convention; de redoubler d'efforts pour informer les travailleurs migrants sur les recours d'ordre administratif et judiciaire disponibles et pour traiter leurs plaintes le plus efficacement possible; de veiller à ce que les migrants ou les membres de leur famille arrêtés pour infraction aux dispositions relatives à l'immigration soient privés de leur liberté pendant une période aussi courte que possible; de veiller à ce que les services consulaires de l'État partie répondent plus efficacement au besoin de protection des travailleurs migrants boliviens et des membres de leur famille; de veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille ne puissent être expulsés du territoire bolivien qu'en application d'une décision prise par l'autorité compétente conformément à la loi, et à ce que cette décision puisse être réexaminée en appel; de rendre les procédures de régularisation plus accessibles, notamment en en revoyant le coût et en supprimant les retards; de prendre des mesures pour faciliter l'exercice du droit de vote par les travailleurs migrants boliviens vivant à l'étranger; de créer des mécanismes pour faciliter le recensement des groupes de migrants vulnérables, comme les demandeurs d'asile et les victimes de la traite, et d'apporter une aide appropriée aux victimes; et d'envisager de mettre en place des mécanismes propres à faciliter le retour volontaire des migrants boliviens et des membres de leur famille, ainsi que leur réinsertion sociale et culturelle à long terme.

95. Le Comité a examiné le rapport initial de la République arabe syrienne (CMW/C/SYR/1) à sa huitième session, en avril 2008. Dans ses observations finales (CMW/C/SYR/CO/1), il a recommandé à l'État parti : d'envisager des mesures visant à faire en sorte que tant les migrants arabes que les migrants non arabes aient un accès égal aux informations concernant les droits que leur confère la Convention; d'envisager d'adopter des politiques en vertu desquelles la détention de travailleurs migrants en situation irrégulière ne serait considérée, en règle générale, que comme une mesure de dernier ressort et de veiller à ce que, dans toutes les circonstances, les mesures de répression nécessaires, notamment l'expulsion, soient mises en œuvre dans le respect des procédures; de dispenser à l'ensemble du personnel judiciaire et des responsables de l'application des lois une formation adéquate sur le respect des droits de l'homme et de la non-discrimination pour motifs ethniques ou raciaux, et sur le respect de la légalité en matière de détention et d'expulsion; de veiller à ce que les employeurs privés respectent la règle en vertu de laquelle les passeports des travailleurs migrants ne peuvent être confisqués, quel que soit le motif; de revoir sa politique actuelle consistant à limiter le montant des sommes que les travailleurs migrants en République arabe syrienne sont autorisés à transférer. Enfin, le Comité a recommandé l'adoption du projet de loi sur la traite d'êtres humains.

96. Outre l'examen des rapports des États parties, le Comité a eu un échange de vues sur sa participation éventuelle au Forum mondial sur les migrations et le développement, qui doit se tenir à Manille en octobre 2008, et soumis une proposition aux organisateurs du Forum, pour examen en tant qu'élément d'un document de base sur les droits de l'homme, les migrations et le développement. Le Comité a également célébré le cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, en organisant une table ronde sur l'impératif d'une approche des migrations fondée sur les droits et l'importance de la Convention à la lumière des défis actuels en matière de migrations.

VII. Conclusions et recommandations

97. Le Secrétaire général accueille avec satisfaction les réponses des États Membres concernant l'utilisation de données et de statistiques sur la contribution des migrants aux pays d'accueil. Il félicite en particulier les États qui ont soumis des informations sur ces questions au cours des dernières périodes sur lesquelles ont porté les rapports des États parties, et il encourage ceux qui ne l'ont pas encore fait à lui transmettre de telles informations, qui seront incorporées dans son prochain rapport à l'Assemblée générale.

98. Le Secrétaire général prend acte des textes de loi adoptés et des mesures et initiatives prises par les États Membres en vue de promouvoir et de défendre les droits de l'homme des migrants.

99. Le Secrétaire général rappelle que lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration, les États sont tenus de se conformer au droit international, relatif aux droits de l'homme, de sorte à garantir la protection des migrants et le plein respect de leurs droits.

100. Le Secrétaire général déplore le manque de statistiques précises sur les flux migratoires et d'autres questions relatives aux migrations. Il rappelle l'importance que revêt un tel outil, pour l'application d'une politique migratoire efficace, en permettant d'évaluer les défis, les obstacles et les progrès accomplis en ce qui concerne la situation des migrants et la mise en œuvre des cadres nationaux et internationaux visant à leur protection. Le Secrétaire général encourage les États à poursuivre leurs efforts en vue de créer une base de données intégrée sur la demande de main-d'œuvre dans les pays d'accueil.

101. Le Secrétaire général rappelle aux États Membres qu'il est indispensable de mener des campagnes d'information à l'intention des migrants, dans l'objectif de préciser leurs droits et leurs possibilités d'action et de mieux faire connaître les risques associés aux migrations clandestines.

102. Le Secrétaire général salue les États qui ont adopté des plans d'action nationaux accordant une attention particulière aux questions relatives aux migrations et les encourage à en poursuivre la mise en œuvre. Il recommande aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager l'adoption de tels plans.

103. Le Secrétaire général encourage le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants à continuer d'œuvrer pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, notamment ceux des femmes et des enfants, dans le cadre de son dialogue avec les États Membres et de son programme de visites de pays.

104. Le Secrétaire général encourage les États parties à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il encourage les États à faire les déclarations visées aux articles 76 et 77 de la Convention, par lesquelles ils reconnaîtraient que le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille a compétence pour recevoir et examiner des plaintes déposées par des États ou des particuliers.

105. Le Secrétaire général encourage également les États Membres à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles additionnels, à savoir le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à les appliquer pleinement.

106. Le Secrétaire général encourage les États parties à prêter une attention particulière aux recommandations relatives aux Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite d'êtres humains, élaborés en 2002 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2002/68/Add.1).
